



**Réflexion du**

**Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

**sur**

**“Before & After”**

**La situation sociale et économique des personnes ayant bénéficié de la  
procédure de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999**

**Etude réalisée par le Centrum voor Sociaal Beleid – Herman Deleeck (Université  
d'Anvers) et le Groupe d'études sur l'ethnicité, le racisme, la migration et l'exclusion  
(Université Libre de Bruxelles) à l'initiative du Centre pour l'égalité des chances et la  
lutte contre le racisme, à la demande du Ministre de l'Intégration sociale et avec la  
collaboration du Ministre de l'Intérieur**

2008

# Introduction

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers avait pour objectif assumé d'octroyer un droit à la régularisation aux personnes en séjour temporaire, précaire ou légal qui se trouvaient sur le territoire belge à cette époque.

L'exposé des motifs de cette loi présente quelques unes des causes de la présence d'une importante population illégale sur le territoire à la fin de l'année 1999 : de procédures longues et souvent trop complexes, un important arriéré auprès des différentes instances compétentes, l'impuissance à mettre en œuvre efficacement des mesures liées au droit de séjour, l'afflux massif de groupes confrontés à des situations dramatiques dans leur pays d'origine, le manque de coordination entre les politiques d'asile des différents Etats européens. D'autres éléments étaient mentionnés à titre complémentaire parmi ceux qui ont poussé le gouvernement d'alors à régulariser largement : le grand nombre de personnes concernées, la situation d'insécurité et de marginalisation dans laquelle le plus grand nombre se trouvait, les inconvénients liés à leur participation irrégulière au marché du travail et les potentiels problèmes d'ordre public.

De ces constats rassemblés, il a été tiré une loi de régularisation organisant le statut et le séjour d'une large population de personnes en séjour précaire ou irrégulier.

## Initiative

Depuis avril 2003, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) a pour mission légale de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et sur l'ampleur des flux migratoires (art. 2 de la loi du 15 février 2003 portant création du Centre). Au sein du Centre, ces tâches sont prises en charge par l'Observatoire des Migrations.

Compte tenu de l'importance d'un monitoring sérieux de chaque mesure de régularisation, le Centre a élaboré en 2004 un projet de recherche relatif à la position économique et sociale des personnes qui ont obtenu un titre de séjour définitif dans le cadre cette opération de régularisation. Elle a commencé avec une phase d'introduction des demandes entre le 10 et le 31 janvier 2000, et le traitement des demandes a battu son plein en 2000, 2001 et 2002.

La mise en œuvre du projet de recherche a pu démarrer en 2006 grâce à un financement par le Ministre de l'Intégration sociale, et au soutien opérationnel du Ministre de l'Intérieur de l'époque.

L'accent a été mis sur le passage du séjour illégal ou précaire (avant la régularisation) au séjour légal (après) d'où le titre "Before & After" qui met en évidence cette dynamique.

Les critères appliqués dans le cadre de l'opération de régularisation étaient les suivants : une longue procédure d'asile (I), des raisons médicales (II), l'impossibilité de retour (III) et des

raisons humanitaires et/ou des attaches durables en Belgique (IV). Dans le cadre de la recherche, seule la situation des personnes qui ont obtenu un avis favorable de la Commission des régularisations après avoir introduit une demande reposant sur le **critère I** ou le **critère IV** a été examinée. En effet, en 2006 déjà, deux nouvelles procédures ont été instaurées dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'une se rapportant à la régularisation pour raisons médicales et l'autre à la protection subsidiaire, visant ainsi légalement les situations décrites aux critères II et III. Par contre, aucun instrument légal spécifique n'a à ce jour été développé pour les situations similaires à celles définies à l'époque par les critères I et IV de la loi sur la régularisation. Il a ainsi été décidé de limiter l'étude aux personnes ayant invoqué exclusivement un seul de ces critères.

La recherche a été confiée à une équipe scientifique pluridisciplinaire à savoir le Centrum voor Sociaal Beleid – Herman Deleeck (CSB – Universiteit Antwerpen) et le Groupe d'études sur l'ethnicité, le racisme, la migration et l'exclusion (GERME – Université Libre de Bruxelles). De manière créative et rigoureuse, les chercheurs ont dégagé, au départ d'entretiens individuels semi-structurés, plusieurs trajets qui caractérisent les périodes avant, pendant et après la régularisation. Leur attention ne s'est pas limitée aux trajets eux-mêmes mais elle a également porté sur les éléments de contexte déterminant ces trajets.

Nous mettons ici en débat certaines des conclusions de l'étude au départ de fragments du rapport final de recherche livré en juin 2008.

## Points prioritaires pour le Centre

### Limites méthodologiques

(p. 2)<sup>1</sup> « *Compte tenu des restrictions budgétaires et méthodologiques, nous avons opté pour des interviews semi-structurées, en face à face, avec [116] personnes régularisées. Nous avons par ailleurs tenté d'accentuer la diversité dans la composition de l'échantillon des personnes interrogées... en fonction de plusieurs critères dont nous pouvions supposer la pertinence sur la base d'une étude précédente ... Nous n'avons donc pas essayé d'obtenir un échantillon tendant à un reflet proportionnel de la population des personnes régularisées ... Il convient donc de souligner que les statistiques descriptives se rapportant à l'échantillon ne doivent et ne peuvent pas être interprétées comme des résultats représentatifs de la population des personnes régularisées* » .

Pour bien comprendre la portée de la recherche, il importe de consacrer une grande attention son chapitre méthodologique. Confrontés au constat que les personnes qui ont été régularisées à l'époque sont impossibles à retrouver aujourd'hui faute d'enregistrement spécifique, les chercheurs ont du, avec l'autorisation de la Commission pour la protection de la vie privée, opérer le croisement de plusieurs sources d'information. Un échantillon de 750 titulaires d'un dossier de régularisation a été tiré de la base de données – anonymisée pour

---

<sup>1</sup> Les numéros de page renvoient à l'étude commentée : Marx, I., Verbist, G., Rea, A., Corluy, V., Godin, M. (2008) *Before and After. La position économique et sociale des personnes ayant bénéficié d'une mesure de régularisation sur la base de la loi du 22/12/1999*, disponible sur [www.diversite.be](http://www.diversite.be).

l'occasion – de la Commission des Régularisations. Elle l'a adressé au Registre National après l'avoir complété avec les données permettant l'identification des personnes sélectionnées (nom et date de naissance), pour recherche de l'adresse actuelle en vue d'un contact. A ce stade, seuls 582 dossiers ont pu être complétés. Le Registre National a dressé la liste des différents motifs pour lesquels un dossier peut n'être pas retrouvé dans sa base de donnée ainsi que le nombre de dossier de personnes régularisées concernées par chaque motif (décès, départ vers l'étranger, personnes introuvables,...). Ce constat a donné lieu à une première recherche complémentaire. Un échantillon de ces personnes introuvables a été établi en vue d'une recherche approfondie dans les registres de la population, afin d'affiner autant que possible les constats posés sur cette population.

Le Registre National a finalement pu adresser à 582 personnes dont l'adresse en Belgique était connue l'invitation à participer à la recherche. Ce n'est qu'en cas de réponse positive à cette question que les chercheurs avaient les moyens de prendre contact avec l'intéressé pour fixer un rendez-vous en vue de l'entretien.

Un peu moins de 20% c'est-à-dire 110 personnes ont accepté de participer effectivement à l'enquête, ce qui est un taux de participation relativement élevé dans ce type d'enquêtes. Si ce taux peut sembler faible, les chercheurs ont jugé ce résultat satisfaisant en raison notamment de la sensibilité du sujet de la recherche et de la lourdeur de la procédure de prise de contact avec les répondants. Chacune de ces personnes a été effectivement interviewée. Parce que le taux de participation était inférieur en Belgique francophone, les chercheurs ont décidé de réaliser en utilisant une technique de snowballing – qui consiste à demander aux personnes de l'échantillon si elles connaissent des personnes ayant été régularisées dans les mêmes conditions qui accepteraient de participer à l'enquête - six autres entretiens. Ce qui porte le nombre total des répondants à 116.

Sur la base des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, une seconde enquête complémentaire a pu être menée : la très intéressante vérification des résultats obtenus dans le cadre des entretiens a pu être réalisée par la comparaison entre certaines caractéristiques socio-économiques de ces résultats (N=116) et les résultats correspondants pour l'échantillon complet tel qu'il a été retracé dans le Registre National (N=577)<sup>2</sup>. Malgré de légères différences dans les résultats, les chercheurs considèrent qu'il n'y a pas eu surreprésentation de certains profils socio-économiques. Il est regrettable que, pour des raisons budgétaires et administratives, il n'ait pas été possible de comparer les profils des répondants à ceux de l'échantillon d'une manière plus complète. Nous tenons à souligner que le croisement entre les données relatives aux personnes régularisées avec les données économiques et sociales rassemblées par la Banque Carrefour, constitue pour les autorités un moyen simple et efficace pour réaliser le monitoring quantitatif de la population des personnes régularisées. A ce sujet, nous renvoyons au projet Agora ROUTE (Wets, Rea, Timmerman, Martinello, et al.), lancé en 2007 à l'initiative du Centre et financé par la Politique Scientifique Fédérale. Le Centre veut développer et mettre à la disposition des autorités ce type d'instrument, pour rendre possible le suivi longitudinal des groupes de personnes qui font l'objet de mesures

---

<sup>2</sup> Sur les 582 dossiers communiqués par le Registre National à la Banque Carrefour, seuls 577 ont été retrouvés dans le Datawarehouse de la Banque Carrefour.

prises au titre de la politique migratoire (pas seulement les personnes régularisées mais aussi tout autre groupe de personnes étrangères en séjour légal).

Il faut cependant souligner que l'extrapolation des résultats de l'étude « Before & After » aux personnes qui ont été ou sont aujourd'hui régularisées (sur base de l'ancien article 9.3, ou de l'actuel article 9bis de la loi du 15/12/1980) est extrêmement incertaine.

Cette précaution est due notamment au fait que le titre de séjour délivré aux personnes régularisées aujourd'hui est à durée déterminée (même s'il peut à terme devenir indéterminé). Or les personnes régularisées dans le cadre de la campagne de 2000 ont bénéficié d'une autorisation de séjour qui n'était pas limitée dans le temps et n'était donc pas liée à la condition d'avoir un emploi ou de suivre une formation. De plus, les récentes modifications de la procédure d'asile ont pour conséquence qu'aujourd'hui, la population des demandeurs d'asile en longue procédure concernés par le critère I de la loi de 1999 (durée de la procédure devant le Conseil d'Etat non comprise) diminue sensiblement.

Malgré qu'elles se prêtent mal à la généralisation, nous allons maintenant approfondir plusieurs des conclusions scientifiques de l'étude parce qu'elles permettent de poursuivre et d'approfondir la réflexion de fond sur le phénomène de la régularisation.

## Une vision nuancée sur le séjour illégal, condition préalable d'une politique de régularisation équilibrée

*“ (p.45 et 47) D'une certaine manière, les formes restrictives des politiques d'asile alimentent également le recours à un marché économique de la migration (Castles, Miller, 2003) ... L'étude des modes d'entrée démontre aussi comment les législations en matière de libre circulation en Europe ont été intégrées dans la trajectoire migratoire”.*

Loin de tout débat partisan sur le séjour irrégulier, les chercheurs font le constat objectif qu'une portion significative des répondants est entrée dans l'espace Schengen clandestinement ou munie de faux documents.

Les chercheurs opèrent dans leur passage sur les modes d'entrées sur le territoire plusieurs situations plusieurs catégories dont une « clandestins » et une « faux papiers ». On retrouve dans cette dernière non seulement les personnes qui ont obtenu des documents falsifiés mais également celles qui ont dû pour obtenir des vrais documents user de moyens détournés (corruption de fonctionnaires, trafiquants...). Il est frappant de noter que parmi les 116 répondants, on n'a trouvé des indications de trafic ou de traite des êtres humains que dans un seul cas.

Par ailleurs, les chercheurs rassemblent principalement dans la catégorie “clandestins” les personnes qui ont pénétré l'espace Schengen puis la Belgique sans documents, il s'agit surtout de personnes issues des pays d'Europe centrale et Orientale (nouveaux Etats membres et Etats limitrophes) mais aussi de personnes qui ont abusé d'un droit acquis au court séjour ou d'un transit par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pour entrer en Belgique sans les documents requis.

Tandis que dans le premier cas, les nombreux demandeurs d'asile munis de faux papiers (selon la classification des chercheurs) doivent par définition se faire connaître le plus vite possible des autorités puisque beaucoup dépendra du succès de ce premier contact, dans le deuxième cas au contraire, les personnes abusant des possibilités de se déplacer clandestinement ou irrégulièrement sur le territoire belge évitent autant que possible tout contact avec les autorités et beaucoup dépendra de leur capacité à prolonger autant que possible cette absence de contact.

Ces différents schémas de comportement répondent en fait aux opportunités et aux besoins que ces personnes ont rencontrés. Il est intéressant de souligner que les chercheurs ont mis en lumière la grande diversité qui règne parmi les personnes en séjour illégal ou précaire en leur donnant la possibilité de qualifier eux-mêmes leur entrée sur le territoire et les stratégies de séjour qu'ils ont développées.

Ces stratégies semblent s'appuyer d'une part sur la légitimité de la demande de protection internationale d'une part (asile, protection subsidiaire...) et sur la légalité de l'accès au territoire d'autre part (dispense de visa, prolongation d'un court séjour ou d'un long séjour légal).

Un séjour irrégulier n'est donc manifestement pas l'autre. Les autorités doivent pouvoir mener une politique empreinte de maturité, qui se fonde sur une conscience claire de la nature du cadre légal applicable en matière de droit au séjour et sur les effets que ce cadre génère par lui-même. Les autorités portent la responsabilité tant de l'un que de l'autre, tout en étant chargée de l'application de ce cadre. Elles sont amenées à prendre en compte la population des personnes qui entrent sur le territoire sous l'angle du coût social potentiel qu'elles représentent. Les autorités doivent ensuite agir de manière à compenser par l'octroi d'un droit de séjour l'incapacité de leurs instances à exercer leurs compétences dans le respect des principes de bonne administration. Enfin, c'est une conviction du Centre, la politique publique doit, par un cadre légal structurel et transparent permettre de prendre acte de la réalité du centre des intérêts affectifs, sociaux et économiques des étrangers qui présentent une diversité d'éléments insuffisants en tant que tels pour ouvrir un séjour autonome dans le cadre des canaux de procédure classique.

Rappelons que les étrangers qui n'ont pas de droit de séjour ne peuvent pour autant pas être dépouillés de certains droits de base comme par exemple le droit aux soins de santé (cfr le mécanisme de l'aide médicale urgente ; le droit à l'inscription mutuelle des mineurs étrangers non accompagnés scolarisés) ou le droit à l'éducation (l'obligation scolaire pèse sur tous les parents présents sur le territoire et les enfants peuvent s'inscrire à l'école entre 6 et 18 ans). Les autorités sont également responsables de garantir ces droits de base.

## La régularisation : aussi une question de confiance

*(p.53) "...la méfiance et l'incertitude quant à l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics avec cette opération de régularisation n'ont pas seulement intimidé de nombreux demandeurs, mais aussi certaines organisations non gouvernementales..."*

Les chercheurs souscrivent aux conclusions que le Centre rendait publiques en 2004 déjà<sup>3</sup>, à savoir qu'une grande méfiance régnait à l'égard de l'opération de régularisation de 2000 tant parmi les personnes concernées que parmi les organisations non gouvernementales. Si les autorités prennent au sérieux leur propre politique de régularisation, il importe que chaque personnes susceptible de bénéficier de cette politique soit mise en mesure d'introduire une demande en ce sens. « Dans un Etat de droit, les illégaux ne sont pas des sans droits. Ils doivent pouvoir se fier aux communications des autorités administratives faites à leur rencontre »<sup>4</sup>. Une attention toute particulière doit être consacrée aux personnes qui ont jusque là essayé d'éviter autant que possible tout contact avec les autorités, par crainte d'un éloignement. Il est peu étonnant de trouver parmi ceux là peu de confiance à l'égard de la mesure de régularisation collective. La transparence sur les critères, sur la procédure et sur les conséquences potentiellement positives comme négatives d'une demande de régularisation sont d'une importance capitale pour l'élaboration d'une politique de régularisation, de la même manière que l'est une large politique de communication active sur ces différents éléments.

Il faut également prêter attention à l'accessibilité matérielle de l'information sur la régularisation. Il nous paraît possible et souhaitable de confier la dispense de cette information à chacune des instances qui est impliquée comme acteur dans la mise en œuvre de la politique de régularisation. Par ailleurs, les personnes en séjour irrégulier peuvent à juste titre prétendre à un guichet structurel d'information sur la procédure de régularisation, où elles peuvent, quelle que soit leur situation actuelle, adresser toutes leurs questions relatives à la régularisation. Ce guichet devrait être composé de manière mixte (acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux) et interdisciplinaires (juridique, social,...), et devrait pouvoir être le point de référence sur ces matières, afin de réduire à son stricte minimum le risque de désinformation. Il devrait être permanent et ne pourrait remplir son but réel que s'il garantit que les informations personnelles relatives aux personnes en séjour irrégulier ou aux potentiels candidats à la régularisation ne sont pas diffusées ni utilisées à d'autres fins.

A côté de ce guichet, d'autre forme de circulation de l'information persisteront certainement. Dans le chapitre 4.4 « Stratégies de séjour selon le sexe », l'importance d'une politique de communication large et active est bien mis en évidence. Il en ressort des indications selon lesquelles le niveau de confiance dans la société belge et le fait de pouvoir ou non faire appel à l'aide d'un réseau au sein de cette société exercent une influence positive sur la décision d'introduire une demande de régularisation. Ainsi, il semble que les femmes en séjour irrégulier qui avaient des contacts sociaux proches avec la société belge via le travail ou l'école constituent une part importante des femmes régularisées. L'exemple des femmes en séjour irrégulier travaillant au noir comme aides ménagères dans des familles en séjour légal est particulièrement parlant. L'accès à l'information relative à l'opération de régularisation s'est fait principalement par ce canal. Le constat de l'existence de type de canal d'information ne doit pas nous aveugler quant au fait que tous les candidats à la régularisation n'en disposent pas forcément. Ceux là doivent faire l'objet d'une stratégie de

---

<sup>3</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2004), Rapport Annuel 2003 "Vers l'élargissement", disponible sur [www.diversite.be](http://www.diversite.be).

<sup>4</sup> Conka c. Belgique, C.E.D.H. 5 février 2002, opinion dissidente du juge J. Velaers.

communication délibérément vaste susceptible de les mener au guichet d'information mentionné plus haut.

Un effet collatéral bienvenu de cette large communication caractérisée par la transparence consiste dans le fait qu'alors, tous les autres acteurs de la société belge sont informés d'une façon égale et objective sur la réalité de la régularisation. Ce qui permet de réduire la portée des messages partisans développés par les lobbys appartenants à tout le spectre politique et qui sont parfois reçus comme la vérité. Chaque citoyen a droit à une information exacte et précise sur les politiques publiques menées par les autorités. C'est d'ailleurs là un préalable essentiel à tout débat informé sur la régularisation. Et qui est mieux placé que l'autorité elle-même pour prendre en charge cette communication?

## Régularisation et migration familiale

(p. 61, 64 et 65) *“La régularisation a pour effet à partir du moment où la sécurité de séjour est établie de permettre et de favoriser une immigration induite : le regroupement familial...La situation de migration en chaîne ... existe, mais n'est pas répandue dans notre échantillon. S'il est communément admis que les programmes de régularisation ont comme conséquence négative d'attirer de nouveaux migrants irréguliers ou clandestins, cette étude tend à montrer que la majorité des migrations engendrées par la présence des personnes régularisées s'inscrit dans le cadre d'une immigration familiale”.*

Les personnes régularisées dans le cadre de l'opération de régularisation de 2000 ont eu accès à une autorisation de séjour de durée illimitée. Les chercheurs ont essayé, lors de leurs entretiens avec les répondants, à établir si la régularisation d'une personne entraîne la migration d'une ou plusieurs autres. Ils ont distingué clairement entre le regroupement familial d'un partenaire, d'un descendant ou d'un ascendant que la personne régularisée peut invoquer dans le cadre des règles établies par la loi du 15/12/1980 et d'autres formes de migration de suite dans un cadre familial élargi. Le premier s'inscrit dans la modalité légale du droit de vivre en famille tandis que le second s'inscrit dans une chaîne migratoire où se sont plutôt des liens sociaux qui font en sorte que le régularisé accueille un membre de la famille élargie ou une connaissance dont le séjour en Belgique peut être aussi bien régulier (étudiants, etc) qu'irrégulier.

Il ressort des entretiens avec les 116 répondants que ce sont principalement des enfants (N=64) qui les ont rejoint après leur régularisation. Le deuxième groupe est celui des partenaires, suivi des ascendants. Le tableau 35 illustre le fait que ceux-ci ne constituent qu'un petit groupe. Relevons que seuls les Belges et les Européens ou leurs conjoints ouvrent le droit au regroupement familial pour leurs ascendants. Les résultats relatifs au regroupement familial des ascendants sont donc à lire en lien avec ceux relatifs à l'acquisition de la nationalité belge.

Il ressort de ces mêmes entretiens que la migration de suite sur la base de liens sociaux existe mais qu'elle n'est pas répandue. De plus, les chercheurs disposent d'indications selon lesquelles une migration de ce type dépend directement de la capacité de la famille régularisée à en supporter le poids. Ces affirmations sont difficiles à extrapoler d'autant que la migration de suite hors regroupement familial ne faisait pas l'objet d'une attention



spécifique dans le cadre de cette recherche. Les résultats présentés ne permettent donc aucun commentaire fiable sur la migration de suite en raison de l'existence de liens sociaux.

## Régularisation : une procédure, plusieurs résultats

Ce que cette étude révèle, c'est qu'une mesure unique de régularisation comme celle organisée par la loi du 22 décembre 1999 n'aboutit pas du tout à la même issue pour toutes les personnes qui ont été régularisées dans le cadre de cette opération. Si l'on considère la période avant, pendant et après la régularisation, on constate que certains n'ont jamais été dépendants des allocations d'un CPAS, tandis que d'autres l'ont toujours été. Et entre ces deux extrêmes, on trouve un large éventail de situations rassemblant la majorité des répondants.

On ne peut pas donner d'image socio-économique uniforme de la population des personnes régularisées, ni sur la base des données de la Banque Carrefour ni dans le cadre de la riche analyse des résultats d'entretiens (cfr chapitres 6 et 7). La richesse de l'analyse des données recueillies lors des entretiens consiste en ceci qu'elle discute et décrit l'ensemble du trajet avant, pendant et après la régularisation tandis que les données rassemblées à la Banque Carrefour donnent seulement accès à un instantané.

Il ressort des entretiens que les régularisés connaissent des trajets socio-économiques différents les uns des autres et que ces trajets eux-mêmes ne sont pas forcément caractérisés par une situation socio-économique immuable. Comme tous les citoyens, les personnes régularisées peuvent connaître une période d'activité économique suivie d'une période de chômage puis dépendre d'un revenu d'intégration sociale puis... Il n'y a pas de lien automatique à faire de ce point de vue entre la période avant et la période après la régularisation. Ce qui empêche d'enfermer les personnes régularisées dans un schéma fataliste quel qu'il soit. A regarder de plus près chaque trajet, les chercheurs ont identifié certains des trajets comme réussis, un trajet comme hybride et d'autres comme des trajets négatifs.

La réussite est ici définie par les chercheurs en termes d'activité économique : avoir travaillé avant la régularisation et ne pas dépendre de l'aide d'un CPAS ensuite. Cette équation doit être relativisée. Ainsi, la recherche n'aborde par exemple pas la question des offres d'emploi adressées ou non aux personnes régularisées, ni celles relatives à leurs caractéristiques individuelles ou au contexte social global dans lequel elles vivent. Pourtant ces éléments peuvent fournir une explication à l'éventuelle dépendance à l'égard d'un CPAS au moment de l'interview. La dynamique temporelle adoptée par l'étude montre précisément qu'à tout moment on peut entrer ou sortir d'une situation de dépendance. Après la réalisation de l'entretien aussi. Des modifications dans l'offre de travail, les caractéristiques individuelles et la situation sociale peuvent modifier la situation de dépendance. Mais la recherche montre aussi qu'avec le temps, le risque d'une dépendance permanente s'accroît.

Nonobstant cette remarque, l'approche privilégiée par les chercheurs peut trouver une justification dans le constat que dans la plupart des cas, l'insertion sur le marché du travail a une influence positive sur la participation sociale. Les résultats mettent en évidence que les personnes qui peuvent prétendre à la régularisation n'ont en réalité qu'une seule

caractéristique commune : leur passage par une période de séjour irrégulier. Au moment de la régularisation, ils perdent tous cette caractéristique ce qui en fait un groupe très divers, dont les caractéristiques structurelles sont nombreuses et notamment des capacités très diverses à s'intégrer dans les contextes socio-économiques particuliers de chacune des régions du pays, ce qui entraîne des parcours individuels très différents les uns des autres, ce que les chercheurs ont bien mis en évidence.

Ont ainsi émergé, au fil de l'examen des trajectoires individuelles, plusieurs groupes parmi les répondants dont certains sont caractérisés par un parcours réussi, d'autres par un parcours hybride et certains encore par un parcours d'échec – selon la définition toute relative de la réussite mentionnée plus haut. Malgré la non représentativité de l'échantillon, les chercheurs ont fait plusieurs constatations d'importance.

Il semble que l'on retrouve dans tous les parcours à succès des personnes qui ont eu accès à un moment où à un autre à la procédure d'asile. Certains d'entre eux avaient donc déjà fait usage de la possibilité de travailler légalement avant leur régularisation, d'autres avaient travaillé au noir. Tous ont bénéficié, du fait de leur statut de demandeur d'asile, d'une prise en charge matérielle par les autorités. Aucun d'entre eux n'a, après sa régularisation, fait appel à l'aide du CPAS. Pour eux la régularisation semble avoir eu un effet positif, où l'accompagnement du demandeur d'asile dans la période qui précède la régularisation (formation complémentaire, accès au marché du travail...) peut influencer positivement la période qui suit la régularisation. On trouve aussi parmi ce trajet de réussite un groupe, égal en nombre, de personnes qui n'ont jamais demandé l'asile en Belgique. Pour ce groupe, constitué principalement de femmes qui travaillaient au noir dans le secteur du nettoyage avant la régularisation, la régularisation semble également avoir eu un effet positif. Et l'aide informelle qu'elles ont pu recevoir de leur entourage pendant leur période de séjour illégal semble avoir été inestimable. L'importance d'un réseau informel décroît clairement après la régularisation.

Le trajet hybride rassemble des personnes qui sont passées par la procédure d'asile sans avoir pour autant travaillé avant leur régularisation, ni en clair ni en noir. La majorité de ce groupe travaille pourtant après avoir obtenu la régularisation. Le fait d'avoir suivi une formation ou un cycle d'enseignement en Belgique semble avoir eu un effet positif sur l'accès à l'emploi.

Dans les parcours d'échec, on trouve autant des personnes qui sont passées par la procédure d'asile que d'autres qui n'y sont pas passées. Le premier groupe semble rassembler des personnes qui n'ont pas pu surmonter la clôture de l'aide matérielle faisant suite à la clôture de leur procédure d'asile et qui, bien qu'elles ont suivi des formations complémentaires, ne parviennent pas à (re)trouver du travail après la régularisation. Le second groupe est plutôt caractérisé par un faible niveau d'éducation et le statut de célibataire.

De cette brève description des trajets, on retiendra l'importance de l'accompagnement des personnes après leur régularisation. Le fait d'avoir déjà été en contact avec les autorités dans le cadre d'une procédure d'asile peut en fait avoir une influence positive sur le trajet socio-économique après la régularisation, de la même manière que le fait d'avoir suivi une formation complémentaire... Il faut souligner ici le caractère déterminant des opportunités

d'emploi. On voit, à la lecture des résultats, que plus de parcours à succès ont lieu de Région flamande qu'en Région wallonne, tandis que les régions urbaines sont caractérisées par des parcours aussi bien positifs que négatifs. Lorsque nous parlons ici d'encadrement, nous l'entendons au sens large d'accompagnement et de renforcement des compétences au niveau des individus et des possibilités d'activité économique et de participation au niveau des autorités. L'ajustement de ces deux niveaux (individu et société) est la condition pour une politique de régularisation réussie.

Pour permettre cet ajustement mutuel, une politique de monitoring devrait être mise en place en même temps que la politique de régularisation. Alors seulement, une évaluation de la politique de régularisation menée réellement peut être réalisée en affinée si nécessaire. En même temps un monitoring de ce type peut permettre d'identifier ceux des individus qui ont besoin d'un accompagnement supplémentaire. Quand une autorité décide de mener une politique publique de régularisation il en va de sa responsabilité d'en faire un succès tant pour les individus que pour la société dans son ensemble.

#### *Conclusions:*

- *Toute régularisation a pour corollaire une migration connexe. Pour partie, cette migration de suite n'est rien d'autre que l'exercice du droit au regroupement familial, tel qu'il est protégé par les textes nationaux et internationaux. A l'heure actuelle, on constate une tendance, partout dans l'Union européenne, à conditionner ce droit à des capacités de ressources. De plus en plus, le droit fondamental de vivre en famille se transforme en droit conditionnel. En tout état de cause, comme chaque fois qu'il s'agit de « droits-créance », il y aura lieu de conserver une position équilibrée entre les droits de la personne (comme celui de vivre en famille) qui doivent être reconnus aux régularisés comme à quiconque, et les possibilités effectives de la société à les rencontrer.*
- *La recherche sur les antécédents des individus qui les ont conduit à introduire une demande de régularisation démontre que les effets d'une régularisation dépendent largement des contacts sociaux que les régularisés ont eu avant leur régularisation : droit de travailler dans le cadre d'une procédure d'asile ou autre, prise en charge dans le cadre de procédures d'accueil des primo-arrivants (cours d'orientation, cours de langues...), accompagnement assuré par des organes officiels ou officieux et, plus généralement, toute forme de lien avec notre société. Ces éléments sont de nature à influencer positivement les chances de succès du processus. Dans ce but, des politiques proactives à l'égard des personnes en séjour précaire ou illégal peuvent jouer un rôle utile, voire important.*
- *La régularisation ne s'arrête pas au moment où la décision de régularisation est prise. C'est au fil des années qui suivront la décision qu'on devra mettre en œuvre, adapter et faire évoluer les politiques d'accompagnement nécessaires à une réussite maximale, tant du point de vue des personnes régularisées que du point de vue de la société. Dans ce but, un monitoring permanent, quantitatif et qualitatif, de la*

*population des personnes régularisées serait un instrument utile d'évaluation d'une politique publique particulièrement exposée.*

- *Cette étude démontre que, dans la grande majorité des cas, les personnes régularisées avaient bien établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques. Ceci confirme la pertinence de ce critère général pour apprécier le bien fondé des demandes de régularisation. Mais il s'agit là d'un « critère-cadre » qui laisse une large part à l'interprétation. C'est pourquoi la définition de critères dans une circulaire ne suffira pas à rencontrer mécaniquement la grande diversité des cas à traiter. Dans ce but, il faudra que puisse se constituer une jurisprudence. Pour rencontrer cette nécessité, la politique de régularisation devra veiller à un maximum de transparence et d'équité.*